

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-270 du 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78 et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un établissement hospitalier et universitaire à Oran régi par les lois et règlements en vigueur et les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'établissement hospitalier et universitaire d'Oran, ci-après dénommé, par abréviation, "E.H.U", est un établissement public à caractère spécifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de la santé. La tutelle pédagogique est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — La tutelle pédagogique prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus porte sur l'ensemble des actes relatifs à :

— l'organisation des activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) ;

— la fixation des conditions d'accès et d'orientation des étudiants ;

— l'approbation des délibérations du conseil d'administration pour les questions relatives à la formation supérieure et à la recherche en sciences médicales.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 4. — L'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) est un instrument de mise en œuvre de la politique nationale de santé dans le domaine des soins de haut niveau et de la politique nationale de formation supérieure et de recherche médicale.

Dans ce cadre, l'établissement hospitalier et universitaire (E.H.U) a notamment pour missions :

1/ En matière de santé :

— d'assurer des activités de haut niveau dans les domaines du diagnostic, de l'exploration, des soins, de la prévention et de toute activité concourant à la protection et à la promotion de la santé ;

— d'appliquer les programmes nationaux, régionaux et locaux de santé ;

— de participer à l'élaboration de normes d'équipement sanitaire scientifique et pédagogique des structures de la santé ;

— de contribuer à la protection et à la promotion de l'environnement dans les domaines relevant de la prévention, de l'hygiène, de la salubrité et de la lutte contre les nuisances et fléaux sociaux ;

— de développer toutes actions, méthodes, procédés et outils visant à promouvoir une gestion moderne et efficace de ses ressources humaines et matérielles ;

— de développer, en son sein, des pôles d'excellence dans les domaines précités.

2/En matière de formation supérieure :

— d'assurer, en liaison avec les institutions de formation supérieure en sciences médicales, la formation graduée et post-graduée en sciences médicales et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes y afférents ;

— d'initier toutes actions de perfectionnement et de recyclage des personnels.

3/En matière de recherche :

— d'effectuer tous travaux de recherche en sciences de la santé et dans tous les domaines en rapport avec ses missions ;